



CPIV

COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION

FORMATION PROFESSIONNELLE

PONTS FORMATION CONSEIL
Monsieur Bruno BIEDER
15, rue de la Fontaine au Roi
75127 PARIS cedex 11

Paris, le 25 avril 2014

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7315

Accord d'entreprise du 20 décembre 2013

Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 11 avril 2014 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

La réponse de la CPIV est la suivante :

La CPIV valide cet accord d'entreprise en date du 20/12/2013 sous réserve des observations suivantes :

- chapitre 2-C : cette disposition est applicable sous réserve du principe d'égalité de traitement entre tous les salariés relevant de la classification E,
- article 3.2 : sous réserve des règles relatives à la modification du contrat de travail,
- article 4-2 alinea 2 : sous réserve des dispositions de l'article 3121-4 alinea 2 du code du travail,
- article 4-2 alinea 3 : exclu car non conforme aux dispositions de l'article 3121-4 alinea 2 du code du travail,
- article 4-3 alinea 3 : il est mentionné que : « Les cadres de PFC sont autonomes dans l'organisation de leur emploi du temps ». Nonobstant cette affirmation, l'autonomie réelle du cadre doit être vérifiée au cas par cas.

En conséquence, la CPIV vous invite à procéder aux formalités de dépôt qui s'imposent.